

Réunion du CA du 09/11/22 à 19h30

Procès-verbal

Présents : Colette DOURU, Marie-Thérèse FUZZATI, Cécile HUGONENQ, Damien JURINE, Monia LANASPEZE, Éric LAZIER, Nicolas MAZIER (en visio), Christel MOREAU, Jean-Luc PARIOLLEAU, Xavier REBOUL, Nicolas TANCREZ

Absents ou excusés : Philippe BALLEREAU, Thierry DENISE

I. Approbation du PV de la réunion du CA du 03/10/22

Marie-Thérèse FUZZATI, Monia LANASPEZE, Christel MOREAU et Jean-Luc PARIOLLEAU, absents à la dernière réunion, s'abstiennent. Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 03/10/22 est adopté par le reste des administrateurs présents à la réunion.

II. Proposition de révision des statuts et du règlement intérieur : examen et vote

Xavier REBOUL expose à l'assemblée les propositions de modifications. Après des discussions qui conduisent dans certains cas à des reformulations, chaque article modifié est soumis au vote des administrateurs :

Partie concernée	Intitulé	Votes pour	Votes contre	Abstentions
Article 6, paragraphe 2	Membre bénévole	11	0	0
Article 6, paragraphe 3	Membre d'honneur	10	1	0
Article 6, paragraphe 3	Gratuité activités	2	9	0
Article 6, paragraphe 4	Membre salarié	10	1	0
Article 6, paragraphe 4	Vote AG	8	2	1
Article 8	Perte qualité	10	0	1
Article 9, paragraphe 1	1 vice-président	9	2	0
Article 9, paragraphe 1	Vice-président honoraire	0	8	3

Article 10, paragraphe 1, alinéa 2	Durée du mandat (4ans)	10	1	0
Article 10, paragraphe 1, alinéa 5	Le CA peut pourvoir	11	0	0
Article 11	Age votant (18ans)	11	0	0
Article 21	Nombre présents CA pour modification des statuts	10	0	1

Les nouvelles versions des statuts et du règlement intérieur sont soumises au vote et adoptées à 10 voix pour et 1 abstention.

III. Autres sujets et questions diverses

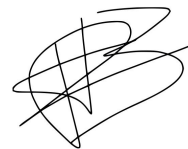
Il serait plus facile de basculer la comptabilité en années sportives (plutôt qu'en années civiles comme actuellement). Ce passage se fera dès que possible.

Le temps nécessaire à la reprise de la comptabilité par le nouveau cabinet risque de retarder de quelques semaines la tenue de l'AG par rapport à ce qui se fait habituellement.

La séance est levée à 21h00.

Le secrétaire général,
Nicolas TANCREZ

La présidente,
Cécile HUGONENQ

STATUTS

CLUB DES NAGEURS DE PARIS

Titre 1 : Objet social – Siège – Durée

Article 1 :

L'association dite « Club des nageurs de Paris » (CNP) fondée en 1905 est une association régie par la loi du 1er juillet et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : objet social

L'association CNP, fondée en 1905, a pour but de :

- promouvoir et d'encourager les pratiques des sports athlétiques et plus particulièrement la natation et les disciplines sportives associées ;
- contribuer à la formation et au perfectionnement de l'encadrement des disciplines sportives nautiques ;
- contribuer par tous les moyens appropriés à la promotion et à la connaissance des sports aquatiques ;
- contribuer à l'éducation de la jeunesse et à l'apprentissage de la natation par les enfants, dans le but de favoriser leur épanouissement personnel, le goût de l'entraide et de la solidarité ;
- contribuer au parcours citoyen des jeunes, au respect des lois et des règlements ;
- favoriser dans le cadre de ses activités l'éducation au respect et la lutte contre toutes formes de violence : racisme, antisémitisme, sexisme, homophobie, violences sexuelles ;
- développer à travers la pratique sportive l'insertion sociale, et dans le cadre de la section « Nagez forme et santé », la prévention de certaines pathologies, et la réadaptation à l'effort sportif.

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Dans le cadre de ses activités, elle est affiliée aux diverses fédérations dirigeantes. A ce titre, elle bénéficie pour chacune de ses sections de l'assurance fédérale qui en découle et garantit ainsi la responsabilité civile de ses membres.

Article 3 : siège social

L'association a son siège à Paris, 34 boulevard Carnot 75012.

Article 4 : durée

La durée de l'association dite « Club des nageurs de Paris » est illimitée.

Titre 2 : Composition – Membres – Admission – Radiation

Article 5 : Composition

L'association est ouverte à toute personne, sans discrimination fondée sur des critères de nationalité, de race, de genre, de religion ou de critères politiques ou sociaux.

L'association est constituée de quatre catégories de membres aux prérogatives spécifiques définies à l'article 6 des statuts.

Article 6 : les catégories de membres

Les quatre catégories de membres sont : les membres actifs, bénévoles, d'honneurs ou salariés.

Paragraphe 1. Membre actif

Le titre de membre actif est acquis conformément aux conditions citées supra et après règlement de la cotisation annuelle, à une ou plusieurs activités du club, pour lui-même ou pour le compte d'enfants mineurs, dont il est le représentant légal.

Paragraphe 2. Membre bénévole

Le titre de membre bénévole est accordé à tout membre, actif pendant au moins quatre ans, et souhaitant s'investir dans le fonctionnement de l'association. Le membre bénévole s'acquitte d'une cotisation forfaitaire. Ce statut ne lui donne pas l'accès aux activités sportives du club, mais lui confère un droit de vote

Paragraphe 3. Membre d'honneur

Le titre de membre d'honneur est attribué, à la suite d'un vote (article 10, paragraphe 1, alinéa 3) du conseil d'administration, aux personnes qui ont rendu des services signalés au CNP.

Les anciens présidents, vice-présidents, secrétaires généraux ou trésoriers, s'ils ont tenu leurs fonctions pendant six années consécutives, peuvent prétendre au titre de membre d'honneur.

Le titre de membre d'honneur est accordé pour 3 années consécutives.

Ils disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale ; ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Paragraphe 4. Membre salarié

Le titre de membre salarié est de droit, pour les entraîneurs, les animateurs de l'école de natation et les membres du secrétariat.

Les surveillants de baignade n'ont pas la qualité de membre salarié.

Ce statut leur donne accès aux activités sportives du club, et leur confère un droit de vote à l'AG du club, sans possibilité d'être candidat au conseil d'administration.

Article 7 : admission

A l'exception des membres d'honneur et salarié, toute personne désirant faire partie de l'association doit s'acquitter d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration. Un droit d'admission est exigé lors de la première inscription au club.

L'admission d'un membre implique une adhésion au règlement, valeurs, et statuts de l'association.

Le bureau peut refuser pour juste motif, l'adhésion ou le renouvellement d'un membre.

Article 8 : perte de la qualité de membre, sanctions

La qualité de membre du CNP se perd :

- par démission ;
- par radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ;
- pour motif grave concernant notamment l'honnêteté ou les bonnes mœurs ainsi que pour non-respect du règlement intérieur. Cette mesure ne pourra être appliquée sans que l'intéressé ait été entendu par la commission de discipline.

La décision de la commission de discipline est souveraine, elle informe le conseil d'administration de sa décision.

La composition et le fonctionnement de la commission de discipline sont précisés par le règlement intérieur.

Titre 3 : Instances de direction – Fonctionnement

Article 9 : Instances de direction

Paragraphe 1 : Le conseil d'administration

Le CNP est administré par un conseil d'administration (CA) qui est l'exécutif de l'association.

Il est composé de douze membres au minimum et de quinze membres au maximum.

Le CA reflète, autant que possible, la diversité des adhérents du club.

Les fonctions, non cumulables au-delà de six mois, prévues au sein du CA sont celles :

- d'un président ;
- d'un vice-président ;
- d'un secrétaire général et s'il y a lieu un secrétaire général adjoint ;
- d'un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

Paragraphe 2 : Le bureau

Le bureau du CNP est chargé du fonctionnement de l'association, sous le contrôle du CA. Il est composé :

- du président ;
- du vice-président
- du secrétaire général et s'il y a lieu du secrétaire général adjoint ;
- du trésorier et s'il y a lieu du trésorier adjoint.

Article 10 : Fonctionnement

Paragraphe 1 : Le conseil d'administration (CA)

Le CA est composé de membres, élus par l'assemblée générale (AG), hors membres d'honneur et salariés de l'association.

Les administrateurs, élus pour un mandat de trois ans, sont renouvelés par tiers tous les ans.

Alinéa 1. Les candidatures

Les candidatures au CA doivent être adressées au secrétariat du club au moins trois semaines avant la date de l'assemblée générale, au choix :

- par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- par dépôt de candidature remise en main propre au secrétariat, contre reçu daté, signé par ce dernier ;
- par message électronique, suivi d'un accusé de réception du secrétariat.

Alinéa 2. L'attribution des fonctions

Les différentes fonctions prévues par l'article 9.1 sont attribuées pour quatre ans à la suite d'un vote du CA.

Si un membre exerçant une fonction au sein du CA, n'est pas réélu par l'assemblée générale, il perd ipso facto la prérogative de cette fonction. Une nouvelle élection est alors organisée conformément aux conditions citées supra.

La révocation d'un membre exerçant une des fonctions indiquées supra est possible à la majorité des deux tiers des membres du CA, sur demande de l'un d'entre eux.

Alinéa 3. Le vote

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le vote se fait, à main levée ou à bulletin secret, à la demande d'au moins un administrateur. La présence de sept membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La procuration entre les membres du conseil est impossible.

En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante.

Le président ne peut pas s'opposer à une procédure de vote si au moins un tiers des administrateurs le demandent.

Alinéa 4. Les procédures

Le CA se réunit autant que possible au moins une fois tous les deux mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du tiers des membres.

Les délibérations du CA sont l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint.

Alinéa 5. La vacance d'un siège

En cas de vacance d'un siège, à la suite du départ d'un administrateur, le CA peut pourvoir à son remplacement provisoire.

En cas de candidatures multiples, un vote les départage.

Ce remplacement devra faire l'objet d'un vote de confirmation à la première assemblée générale. A cette occasion d'autres candidats pourront se présenter.

Alinéa 6. L'exclusion

Le conseil d'administration peut décider de l'exclusion d'un administrateur, pour motif grave, tel que mentionné à l'article 8, ou si celui-ci est absent 3 fois aux réunions du CA dans une période d'un an, sans excuse valable et certifiée.

Paragraphe 2 : Le bureau

Le bureau est chargé du fonctionnement quotidien du CNP.

Il doit rendre compte de tous les évènements importants concernant la vie de l'association et notamment des actions ou décisions prises dans l'urgence au CA.

Il prépare les réunions du CA, les Assemblées générales (AG) et leur ordre du jour. Le bureau se réunit autant que possible au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande de deux de ses membres.

Paragraphe 3 : Fonctions au CA

Alinéa 1. Le président

Le président est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et de veiller au respect des prescriptions légales. Il dirige l'association, la représente et l'engage vis-à-vis des tiers. Il est ordonnateur des dépenses et veille à l'exécution des décisions de l'AG et du CA.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, mais reste responsable de leur exécution, sauf si une délégation de pouvoirs a été rédigée en bonne et due forme, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Alinéa 2. Le vice-président

Le vice-président est un proche collaborateur du président de l'association. Il peut être chargé de l'assister, le président pouvant lui confier des missions, des tâches définitives ou ponctuelles.

A la demande du président, il peut représenter le CNP auprès des partenaires, des institutions publiques ou des tiers, et engager l'association au même titre, et dans les mêmes conditions que le président.

Le vice-président, choisi par le CA, remplace le président, si ce dernier est absent ou n'est plus en mesure de remplir ses missions, en jouissant de toutes ses prérogatives. En cas de carence de la part du président, le remplacement par le vice-président demeure toutefois temporaire, ne pouvant excéder quatre mois, renouvelable une fois, après accord du CA. Une élection doit être organisée pour formaliser le changement de président si l'absence est définitive.

Alinéa 3. Le secrétaire général

Le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint est chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils

d'administration qu'il signe afin de les certifier conformes et qui les met à disposition de chaque adhérent. Ces actes du secrétaire font foi jusqu'à preuve du contraire. Il revient également au secrétaire de procéder aux déclarations obligatoires en préfecture, et de convoquer les différents organes de l'association. Plus généralement, il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Il peut se voir attribuer par le président des responsabilités liées au fonctionnement de l'association.

Alinéa 4. Le trésorier

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association, participe au règlement des dépenses et gère les comptes. Il veille à la préparation et à l'exécution du budget, en concertation avec le président.

Alinéa 5. Les administrateurs

Les administrateurs participent aux différents débats et au vote conditionnant les choix retenus. Ils peuvent se voir attribuer un rôle dans des commissions.

Alinéa 6. Les commissions

Les commissions sont des groupes de travail regroupant un à plusieurs administrateurs missionnés par le CA sur des sujets spécifiques et techniques.

Elles présentent leurs conclusions et avis au conseil, seul juge et décisionnaire de leur application.

Titre 4 : Les Assemblées Générales

Article 11 : les assemblées

Les AG, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent de tous les membres de l'association. Elles sont présidées par le président du CA ou son représentant.

Sont électeurs, les membres de l'association ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgés de 18 ans au moins à la date de l'AG, ainsi que les membres d'honneur ou les membres salariés.

Article 12 : le quorum

20% des actifs sont nécessaires. Si la proportion définie n'est pas atteinte, une autre AG est réunie avec les membres présents ; elle délibérera quel que soit le nombre de membres présents.

Article 13 : les convocations

Les convocations sont adressées 15 jours au moins avant la date fixée par communication du président (lettre, mail, ...) indiquant l'ordre du jour élaboré par le bureau.

L'ordre du jour doit comporter les points prévus à l'article 16 ainsi que les noms des membres sortants éligibles ou non éligibles et les noms des candidats à l'élection.

Les candidatures comme administrateur sont déclarées au secrétariat au moins trois semaines avant la date de l'AG. Elles sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, par courriel, ou par remise en main propre contre décharge, datée.

Article 14 : les délibérations

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et par le secrétaire général et deux administrateurs.

Article 15 : les modalités de vote

Le vote par correspondance n'est pas admis. En revanche, le vote par procuration est autorisé, mais afin de garder à l'assemblée générale son rôle important dans la vie démocratique de l'association, aucun membre ne doit être porteur de plus de trois voix en dehors de la sienne.

Chaque adhérent dispose d'une voix, par adhésion et pour chaque membre mineur de sa famille.

Article 16 : l'assemblée générale ordinaire

L'AG ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an. C'est l'organe législatif de l'association. Elle élit le conseil d'administration en partie.

Elle se prononce sur :

- le rapport moral,
- le rapport financier : comptes de l'année écoulée. Ceux-ci doivent être soumis à l'AG dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice,
- le budget prévisionnel de l'année suivante.

Elle vote sur chaque rapport selon le quorum précisé par l'article 12. Elle valide le montant des cotisations annuelles prévues au budget prévisionnel. Elle fixe les orientations à venir.

Article 17 : l'assemblée générale extraordinaire

L'AG extraordinaire est convoquée par le président s'il le désire, à la demande d'un tiers des membres actifs de l'association suivant les modalités des articles 11 à 15, ou des deux tiers des membres du CA. Elle ne peut comporter qu'un seul ordre du jour : les modifications des statuts ou la dissolution.

Titre 4 : Vie de l'association

Article 18 : Ressources

Les ressources du CNP se composent :

- des cotisations versées par les membres ;
- des subventions : État, région, département, commune et tout autre organisme public ;
- des revenus de biens et de valeurs appartenant à l'association ;
- des produits de ventes d'articles divers, liés aux activités de l'association ;
- de toutes autres ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que des conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles autorisés au profit de l'association ;

- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs réglementaires.

Article 18 bis : Gestion

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le trésorier ou le trésorier adjoint est tenu d'informer régulièrement le CA de la situation financière de l'association et de son évolution.

Le budget annuel est adopté par le CA avant sa présentation à l'AG.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au CA et présenté pour information à la prochaine AG.

Article 19 : Rétribution des dirigeants

Les membres du CA ne sont pas rétribués par l'association. Toutefois, les indemnités liées aux frais de mission, de représentation et de déplacements occasionnées par l'accomplissement de leur fonction peuvent leur être versées au vu de justificatifs, après accord du CA.

Les indemnités versées doivent apparaître de façon explicite dans le rapport financier annuel.

Article 20 : Dispositions administratives

Un règlement intérieur sera établi par le CA et approuvé par l'AG. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment, ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 21 : Modifications des statuts

Ils ne peuvent être modifiés qu'en AG extraordinaire. Les modifications seront déclarées à la préfecture de police dans les trois mois suivant la décision.

La modification des statuts n'est possible qu'après un vote favorable des deux tiers des membres du CA. Si les deux tiers des membres du CA ne sont pas présents (en présentiel ou distanciel) lors du CA ayant comme ordre du jour la modification des statuts, alors un nouveau CA se réunit dans les huit jours. Un vote favorable à la majorité des deux tiers des membres présents (en présentiel ou distanciel) du CA suffira.

La modification ne sera effective qu'après un vote à la majorité des membres présents lors de l'AG extraordinaire.

Article 22 : Dissolution et liquidation

En cas de dissolution prononcée par l'AG extraordinaire (quorum article 12) un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à toute association poursuivant une activité similaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part des biens de l'association.

Article 23

Ces statuts ont été adoptés par le CA du 9 novembre 2022 et homologués par l'AG du *** 2023.
Ils se substituent à ceux en date du 9 février 2016.

Article 24

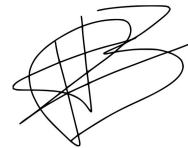
Les présents statuts de l'association seront affichés et disponibles à la demande des membres,
auprès du secrétariat.

Paris, le *** 2023

Le secrétaire général,
Nicolas TANCREZ



La présidente,
Cécile HUGONENQ



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CLUB DES NAGEURS DE PARIS

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des membres du club des nageurs de Paris (CNP), sans restriction ni réserve.

Article 1 : Affiliation du club

Le CNP est affilié à la fédération française de natation (FFN) et à la fédération française de triathlon (FFTRI) ; il s'engage à respecter les règlements établis par les fédérations ou leurs comités régionaux, départementaux ainsi qu'au comité national olympique et sportif français

Article 2 : Adhésions et cotisations

Toute adhésion ne sera considérée comme effective qu'après règlement de la cotisation et fourniture par le futur membre de toutes les pièces administratives indispensables à l'établissement de son dossier et de la carte d'accès aux bassins.

Une adhésion n'est valable que pour la saison sportive en cours, c'est-à-dire aux mêmes dates que la validité des licences délivrées par FFN et FFTRI.

La cotisation ne peut donner lieu à remboursement après enregistrement du dossier par le club, sauf en cas de problème médical grave, dûment justifié par un certificat médical d'un médecin, entraînant l'arrêt total et définitif, ou en cas de force majeure justifié. Le remboursement se fera au prorata de la période restant à courir, après déduction des frais de dossier et du montant de la licence versé à la FFN et FFTRI, tout mois commencé étant dû.

Les tarifs sont fixés annuellement par le CA et indiqués lors de l'inscription. Ils comprennent une cotisation forfaitaire obligatoire et le montant de la licence. Le montant de la licence revient en totalité aux instances fédérales, départementales, régionales et nationales.

Des réductions de cotisations peuvent être votées annuellement par le CA.

En cas de non-paiement de la cotisation, la radiation sera effective 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée restée sans réponse ou sans que la cotisation ait été réglée. L'accès des installations du CNP sera interdit aux membres non à jour de leur cotisation, à l'issue de la première semaine du 2^e mois de la saison.

L'entrée de la piscine est gratuite pendant les heures d'entraînement ou les créneaux libres. Les adhérents souhaitant nager hors de ces créneaux devront s'acquitter d'un droit d'entrée auprès de la caisse de la piscine Roger Legal.

Renouvellement d'adhésion : la réinscription se fait en juin, une évaluation est effectuée par l'entraîneur en fin de saison et permet d'affecter l'adhérent à un groupe pour la nouvelle saison.

Nouvelle adhésion : elle peut s'effectuer en début de saison (septembre) ou en cours de saison. Des tests de niveau sont réalisés au cours du mois de juin et septembre afin d'orienter le mieux possible le nouvel adhérent vers le groupe le plus adéquat.

Article 3 : Location de casiers

Le renouvellement de la location des casiers doit être fait en même temps que le paiement de la cotisation.

Tout casier occupé frauduleusement sera systématiquement vidé et son occupant devra régler le coût annuel de location.

Article 4 : Espace Forme

L'Espace Forme est à la disposition des membres du Club uniquement, pendant les créneaux horaires qui sont attribués au CNP par la ville de Paris.

Chaque membre s'engage à respecter les consignes affichées, spécifiques à cette activité. La salle de musculation est interdite aux mineurs non accompagnés.

Les utilisateurs peuvent être amenés à justifier de leur appartenance au CNP.

Article 5 : Tenue

Le maillot et le bonnet de bain sont obligatoires pour tous les membres du club conformément aux règles d'hygiène en vigueur dans les piscines de la ville de Paris.

Dans la salle de musculation, la tenue de sport est obligatoire. Il est nécessaire de se munir d'une serviette.

Article 6 : Nageurs et Triathlètes de compétition

Admission : font partie de cette catégorie les nageurs, nageuses ou triathlètes issus de l'école de natation, de triathlon, ou provenant d'un autre club et justifiant d'un niveau adéquat.

Chartes : des chartes spécifiques de chaque groupe devront être signées par les adhérents et respectées.

Groupes : en début d'année, les jeunes nageurs du club sont répartis par groupes en fonction de leur âge et de leur niveau sportif. Chaque groupe est sous la responsabilité d'un entraîneur qualifié.

Les groupes constitués en début de saison sont sans appel. Ils peuvent être modifiés en cours d'année sportive par les entraîneurs concernés, le directeur technique ou le président du CNP.

Article 7 : Discipline générale

Discipline au sein des installations :

La politesse, la correction et la bonne tenue générale sont la règle vis-à-vis des autres membres du club, des entraîneurs, des dirigeants et du personnel de la piscine.

Les membres du club sont tenus de respecter le règlement intérieur de la piscine. Il concerne notamment, la tenue, le respect du personnel, du matériel et des horaires.

Ces règles s'appliquent également pour les locaux, aux heures réservées aux membres du CNP (espace Forme, salle de réunion, bureaux).

Le directeur de l'établissement a tous pouvoirs pour faire respecter la discipline intérieure. Si le directeur de l'établissement demande une sanction au président en cas d'inobservation des règles par un membre du CNP, celui-ci la soumettra au conseil de discipline.

Les membres doivent se soumettre aux mesures de contrôle des entrées et des sorties mises en place par la piscine Roger Le Gall, notamment par la présentation de la carte d'adhérent. Il est interdit de faire entrer une personne extérieure au club sans présentation d'un ticket acheté au secrétariat du CNP, et sans que celle-ci ne soit accompagnée d'un membre du CNP.

Entraînements :

Les membres sont astreints à respecter l'horaire et les créneaux fixés par leurs entraîneurs. Les nageurs doivent se retrouver au bord du bassin à l'heure fixée pour le début de l'entraînement. Le nombre de séances obligatoires pour chaque groupe est communiqué à chaque début de saison.

Un athlète (nageur, nageuse, triathlète, poloïste) ne respectant pas la discipline intérieure à l'entraînement : matériel, discipline des lignes, incorrection vis-à-vis d'un entraîneur ou d'un autre nageur ou n'exécutant pas le programme de travail prévu, pourra se voir exclu du groupe ou du club, suivant la gravité, après comparution devant la commission de discipline.

Compétitions :

Les membres du club pratiquant une compétition doivent respecter les concurrents et les officiels. Ils se conforment aux consignes ou horaires lors des compétitions, et respectent la discipline propre au club, sur le lieu de la compétition.

Tout manquement à cette discipline sera sanctionné.

Une fois la convocation confirmée au nageur, à la nageuse ou au triathlète, la participation à la compétition est obligatoire, sauf certificat médical ou cas de force majeure.

Pour les mineurs, seuls les parents peuvent prévenir l'entraîneur du forfait de leur enfant. La pièce justificative du forfait est nécessaire dans tous les cas.

En cas de forfait non-déclaré ou non justifié pour une compétition désignée, l'amende fédérale, régionale ou départementale sera à la charge du nageur ou de ses parents s'il est mineur. Si l'amende n'est pas réglée dans les 15 jours suivants la compétition, le nageur ou triathlète se verra le cas échéant interdit de compétition jusqu'à régularisation.

Au bout de 3 forfaits non déclarés ou justifiés, le nageur ou la nageuse se verra exclu du groupe compétition, il ou elle sera réorienté vers le groupe loisir correspondant à son âge par le directeur technique.

Article 8 : Responsabilité et sécurité

Les adhérents licenciés bénéficient de l'assurance de la FFN et la FFTRI. Les parents doivent s'assurer, avant de déposer leur enfant, de la présence des entraîneurs et devront être présents à la fin de la séance ou à l'heure de retour fixée pour les déplacements.

Les nageurs ne peuvent quitter la piscine sans l'autorisation de l'entraîneur. Les parents qui désirent regarder leurs enfants évoluer dans le bassin doivent rester dans les limites fixées par le responsable de la séance.

Le club décline toute responsabilité en cas de perte, de vol dans l'enceinte (abords extérieurs, circulations, hall, vestiaires) y compris pendant la durée de ses activités.

Article 9 : Respect de la dignité,

Harcèlement sexuel :

Aucun membre ne peut faire l'objet d'agissements ou d'harcèlement sexuel, d'un tiers qui, abusant de l'autorité, de contrainte physique ou morale, a proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute nature, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

En revanche, est passible d'une sanction disciplinaire, toute personne qui aura procédé à de tels agissements, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Harcèlement moral :

Aucun membre ne doit subir des agissements répétés de harcèlement moral susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, ou d'altérer sa santé.

Aucun membre ne peut être sanctionné, ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir subi ou refusé de subir les agissements définis ci-dessus ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

En revanche, est passible d'une sanction disciplinaire toute personne qui aura procédé à de tels agissements, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Article 10 : Commission de discipline,

Alinéa 1 : Les règles générales

Rôle de la commission de discipline :

La commission de discipline joue un rôle d'éducation et toutes les sanctions qu'elle prend à l'encontre des membres doivent d'abord s'inscrire dans une démarche éducative : les sanctions doivent faire sens, le cas échéant pour la victime.

En conformité avec ce principe, elle est compétente pour prononcer à l'encontre des membres des sanctions prévues dans le règlement intérieur du CNP.

Saisine de l'instance :

La décision de réunir cette instance appartient au seul président qui peut s'autosaisir ou bien répondre à la demande d'un membre du CNP.

Lorsque le président rejette une demande de saisine, il doit notifier par écrit sa décision de refus motivée au demandeur.

Composition et mandat de la commission de discipline :

La commission de discipline est composée de 5 membres principalement issus du CA : le président de la commission de discipline, préalablement désigné par le CA, le président, le secrétaire général, un volontaire émanant du CA, et un membre majeur, ou le représentant légal du membre mineur, titulaire et suppléant, choisis par tirage au sort, après appel à candidature.

Échelle des sanctions :

- Rappel au règlement ;
- Avertissement (communiqué aux parents si le membre est mineur) ;
- Exclusion temporaire ;
- Exclusion définitive.

Le président peut, s'il l'estime pertinent au regard des faits, interdire l'accès des locaux au membre en attendant le conseil de discipline (mesure conservatoire). Toutes les sanctions prises en commission de discipline peuvent faire l'objet d'un sursis.

Alinéa 2 : La tenue du conseil de discipline,

Convocations avant la réunion :

Le président de la commission de discipline, convoque, par tout moyen, au moins 5 jours francs avant la tenue du conseil de discipline, l'ensemble des membres, les témoins éventuels, le ou les membres, le ou les comparants.

Pour l'ensemble des membres, il doit préciser :

- la date et l'heure du conseil ;
- le nom du membre ;
- les motifs de la comparution : énumération précise de l'ensemble des faits à l'origine de la saisine du conseil de discipline. Seuls ces motifs pourront être évoqués lors du conseil et pourront figurer sur la notification de la sanction ;
- la possibilité de consulter le dossier et les conditions matérielles de la consultation (lieu, dates, horaires) ;
- les modalités prévues pour la consultation du rapport relatant l'évènement.

Seule la convocation du membre, et des personnes exerçant l'autorité parentale, s'il est mineur, doit se faire par courrier recommandé. Elle mentionne, en plus des éléments ci-dessus, les informations relatives au droit de la défense :

- la possibilité pour le membre et ses représentants légaux de se défendre eux-mêmes oralement ou par écrit ;
- la possibilité de se faire assister par la personne de leur choix pour assurer la défense (adhérent, tierce personne, avocat, etc.) ;
- le président de la commission de discipline, convoque aussi, selon les mêmes règles, les personnes susceptibles de contribuer à éclairer la situation, notamment : les témoins et leurs représentants légaux s'ils sont mineurs, l'entraîneur du membre en cause, et la personne qui a demandé la saisine de la commission de discipline.

Trois membres au moins, de la commission de discipline, doivent obligatoirement siéger pour prendre valablement une décision.

Vérifications en début de la réunion :

Le président de la commission de discipline, vérifie que le quorum requis est atteint pour que la commission de discipline siège valablement.

Ne peuvent pas siéger en qualité de membres et doivent se déporter :

- une personne de la commission de discipline personnellement concernée par l'affaire ;
- le parent d'un membre traduit devant le conseil de discipline ;
- un membre faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en cours ;
- une personne présentant un lien étroit avec le membre convoqué ;
- une victime ou un témoin ;
- toute personne connue pour être sous l'influence du membre ;
- toute personne ayant manifesté de l'animosité envers le membre.

En cas d'absence du membre incriminé et/ou de ses représentants légaux, la commission de discipline se tient normalement, dès lors que ceux-ci ont été régulièrement convoqués.

Principes à respecter :

Confidentialité : les membres de la commission de discipline sont soumis à l'obligation de secret en ce qui concerne les délibérations ainsi que les faits et documents dont ils ont eu connaissance.

Légalité des sanctions : il ne peut être prononcé d'autre sanction, que celles prévues au règlement intérieur.

Principe du contradictoire : chacun doit pouvoir exprimer son point de vue, s'expliquer et se défendre. Les représentants légaux du membre mineur sont informés de cette procédure et sont entendus s'ils le souhaitent. Ils doivent être les derniers à s'exprimer à la fin de l'audience. Le membre peut se faire assister de la personne de son choix.

Individualisation et proportionnalité de la sanction : toute sanction doit être individuelle. Elle est déterminée en fonction de la gravité du manquement à la règle à l'origine de la convocation de la commission de discipline, et elle ne doit pas être majorée du fait d'un manquement précédent.

Principe « non bis in idem » : aucun membre ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions pour les mêmes faits. Cette règle ne fait néanmoins pas obstacle à la prise en compte de faits antérieurs pour apprécier le degré de la sanction qui doit être infligée en cas de nouvelle faute, en particulier en cas de harcèlement.

Déroulement de la commission de discipline :

La présidence est assurée par le président de la commission de discipline, ou en cas d'empêchement par toute personne désignée par le CA.

Un secrétaire de séance est désigné parmi les membres du conseil de discipline.

Le membre, les représentants légaux, et le défenseur, le cas échéant, sont introduits dans la pièce où se déroule la séance de la commission de discipline.

Le président de la séance rappelle les principes juridiques, notamment celui de l'obligation de discrétion sur les débats et les règles de prise de parole puis il donne lecture du rapport préalablement rédigé par le président, motivant la proposition de sanction.

Il introduit ensuite les débats et invite les différents acteurs à prendre la parole en les invitant à tour de rôle et en respectant certains principes :

- audition individuelle des personnes concernées : personne ayant demandé le conseil de discipline, témoins, entraîneur ;
- débat contradictoire avec le membre, sa famille et son défenseur : parole finale donnée à la défense avant les délibérations.

À la fin de ces différents témoignages, l'auteur, sa famille, le défenseur, le cas échéant, sont priés de sortir de la salle afin que les délibérations se tiennent à huis clos.

Délibérations et votes :

Le président de la commission de discipline, propose une sanction et la soumet au vote de la commission, qui délibère à bulletin secret. En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante.

En l'absence de majorité des suffrages exprimés, une sanction inférieure est proposée et ce, jusqu'à l'obtention de la majorité.

Lorsqu'une majorité s'est dégagée sur une sanction, le membre, sa famille et son défenseur sont de nouveau introduits devant les membres de la commission de discipline pour entendre la décision prise.

Notification de la décision :

Le président de la commission de discipline, confirme par pli recommandé, dans les plus brefs délais, ou par remise en main propre contre signature, la décision assortie de l'énoncé des voies de recours possibles.

Seule cette notification rend la décision exécutoire.

Un procès-verbal est rédigé, qui ne contient aucun des propos tenus lors de la délibération. Seul figure le résultat du vote.

Article 11 : Fonctionnement

Délégation des pouvoirs du Président :

Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, mais reste responsable de leur exécution, sauf si une délégation de pouvoirs a été rédigée en bonne et due forme. Le document délégatoire devra indiquer obligatoirement :

- le motif,
- l'objet,
- la durée,
- les moyens dont dispose le délégataire pour mener à bien sa mission,
- la faculté de subdélégation reconnue à ce dernier,

- la responsabilité pénale attachée à la délégation de pouvoirs,
- les signatures du président délégant et du membre délégataire.

Personnel :

Le personnel salarié ou vacataire du CNP est placé sous la responsabilité du président.

Commissions :

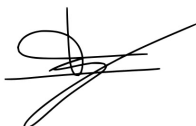
Le président peut créer des commissions spécialisées pour l'aider dans sa tâche, qui n'ont aucun pouvoir de décision. Elles sont présidées par un membre du CA.

Article 12 :

Ce règlement, adopté par le CA du 9 novembre 2022 et homologué par l'AG du *** 2023, abroge le précédent règlement adopté par le CA du 20 mars 2013 et homologué par l'AG du 26 mars 2013.

Paris, le *** 2023

Le secrétaire général,
Nicolas TANCREZ



La présidente,
Cécile HUGONENQ

